



# Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

## Abrogation du 14 décembre 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général<sup>2</sup> est abrogée.

### II

#### *Dispositions transitoires de l'abrogation du 14 décembre 2018*

<sup>1</sup> Les contrats de cautionnement en cours au moment de l'abrogation de la présente loi sont repris par les organisations de cautionnement régionales reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>3</sup>, qui les poursuivent conformément à l'ancien droit jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie continue de verser conformément à l'ancien droit les contributions au service de l'intérêt qui ont été accordées jusqu'au 31 décembre 2016.

<sup>3</sup> La Confédération prend à sa charge les frais administratifs des contrats visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 5 de la présente loi.

<sup>4</sup> Elle supporte les pertes des cautionnements visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 6 de la présente loi.

#### RS 901.2

<sup>1</sup> FF 2018 1253

<sup>2</sup> RO 1976 2825, 1985 390, 2000 187, 2006 2197, 2007 693, 2012 3655

<sup>3</sup> RS 951.25

### III

Coordination avec la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

*A l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2018<sup>4</sup> de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>5</sup>, l'al. 1 des dispositions transitoires de la présente loi a la teneur suivante:*

<sup>1</sup> Les contrats de cautionnement en cours au moment de l'abrogation de la présente loi sont reprises par les organisations de cautionnement régionales reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME<sup>6</sup>, qui les poursuivent conformément à l'ancien droit jusqu'à leur échéance.

### IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le président: Jean-René Fournier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

15 janvier 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> FF 2018 7905

<sup>5</sup> RS 951.25

<sup>6</sup> RS 951.25

<sup>7</sup> FF 2018 7909